



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 17-020**

Composition de la juridiction

Mme PA c/ Mme P

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative  
d'appel de Marseille

M. S. CORRIERE, M. S. LO GUIDICE, Mme C.  
MARMET, M. N. ROY, Infirmiers

Audience du 10 avril 2018  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 24 avril 2018

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme PA, veuve de M. PA, patient décédé, demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre Mme P, infirmière libérale, domiciliée ..... à ..... (.....) pour paiement en espèces, mensonges, maltraitance, autoritarisme en violation des articles R 4312-2 et R 4312-26 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense Mme P représentée par Me Villegas enregistré au greffe le 21 août 2017 conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de Mme PA au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et 15.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La défenderesse soutient que la plainte de Mme PA se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée au vu de la plainte déposée par Mme G à son encontre auprès de l'Ordre des infirmiers ; que Mme PA aurait dû s'associer à la plainte de Mme G contre Mme P plutôt que d'attaquer pour les mêmes faits plus tard ; que Mme PA a fait appel aux services de Mme P bien après le décès de son mari malgré les faits qui lui sont reprochés et l'a remerciée dans le quotidien La Provence lors de l'avis de décès de son conjoint ; que Mme PA a intenté une action contre elle dans le seul but de servir les intérêts de Mme G, 3 ans après les faits reprochés ; que Mme PA lui reproche des faits dont elle n'apporte aucune preuve ; qu'aucun texte n'interdit à une infirmière d'accepter le paiement de ses interventions en espèces ; qu'une injection même avec les aiguilles les plus fines sont toujours susceptibles de causer des douleurs ; qu'aucune preuve n'est apportée sur le mensonge ; que M. PA n'a jamais émis aucune plainte à son encontre durant les 2 années où elle l'a soigné ; que le caractère abusif de la plainte de Mme PA a plongé Mme P dans une anxiété source d'un préjudice moral.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 septembre 2017, Mme PA, représentée par Me Barrier, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de Mme P au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que les agissements de Mme P sont contraires au code de santé publique ; que sa plainte n'a aucun rapport avec le litige opposant Mmes P et G ; qu'elle n'avait guère le choix de son infirmière à domicile du fait du peu de professionnels inscrits autour de sa commune ; qu'elle n'a aucun intérêt à perdre du temps, de l'argent et de l'énergie à produire de fausses déclarations ; qu'elle ne veut plus que les faits qu'elle dénonce ne puissent se reproduire sur d'autres patients ; que la procédure entre Mmes P et G est terminée à la date de production de ce mémoire en réplique.

Par ordonnance en date du 27 septembre 2017 le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 24 octobre 2017 à 12 heures.

Un mémoire en défense pour Mme P par Me Villegas a été enregistré au greffe le 25 octobre 2017.

Par courrier enregistré au greffe le 22 mars 2018, Me Villegas, conseil de Mme P sollicite le renvoi de l'audience au motif que l'enquête concernant la plainte pénale collective déposée par les consorts R, PA et B est clôturée et que la procédure va donc être transmise au parquet.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2018 :

- M. Roy en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Barrier pour la partie requérante non présente ;
- Les observations de Me Villegas pour la partie défenderesse présente ;

Une note en délibéré présentée par Me Villegas pour Mme P a été enregistrée le 11 avril 2018.

### **Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :**

1. Considérant qu'il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ; que dans cette dernière hypothèse, la juridiction disciplinaire prononcer le sursis dans le cadre d'un jugement avant dire droit à l'issue de l'audience publique ;

2. Considérant que par courrier reçu au greffe en date du 22 mars 2018, Mme P a sollicité la présente Chambre d'attendre la suite de l'enquête pénale concernant la plainte collective déposée à son encontre pour des faits similaires par Mmes R et PA et M. B, et devant être transmise au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne les Bains et a par suite demandé le renvoi de l'audience disciplinaire fixée au 10 avril 2018 ;

3. Considérant toutefois qu'invitée par la juridiction par courrier du 22 mars 2018 à compléter l'instruction aux fins de statuer sur cette demande de sursis à statuer, Mme P n'a communiqué aucun élément justificatif de l'état de la procédure pénale en cours ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que la présente Chambre dispose de pièces permettant d'établir suffisamment l'exactitude matérielle des faits reprochés à Mme P, et la bonne administration de la justice justifie qu'il soit statué sur la requête disciplinaire introduite par Mme PA à son encontre sans attendre l'issue de l'enquête pénale engagée contre l'intéressée ; qu'au demeurant, postérieurement à la clôture de l'instruction, Me Villegas, conseil de la partie défenderesse, a exposé à la barre qu'il renonçait à la demande de sursis à statuer, ce qu'il a confirmé par note en délibéré le 11 avril 2018 ; qu'en outre, Me Barrier a précisé au cours des débats à l'audience que l'ensemble des pièces justifiant les incriminations avait été transmis à la juridiction disciplinaire et que l'affaire était en état d'être jugée ; que par suite et dans ces conditions, les conclusions de Mme P tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal doivent être rejetées ;

#### **Sur la fin de non recevoir opposée par la partie défenderesse :**

4. Considérant que par décision n°04-2016-00129 du 11 juillet 2017, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des Infirmiers, saisie par une plainte de Mme G, infirmière, a confirmé le rejet par la présente Chambre dans son jugement n°15-032 du 10 mai 2016, des griefs invoqués par l'intéressée à l'encontre de Mme P portant notamment sur l'absence de qualité des soins prodigués par Mme P à ses patients ; que si Mme P fait valoir que l'autorité de la chose jugée par lesdites juridictions disciplinaires s'oppose à ce que la même affaire soit de nouveau portée devant un juge, il est constant, en tout état de cause, que la présente requête disciplinaire formée par Mme PA ne concerne pas les mêmes parties ; que la partie défenderesse ne saurait également utilement se prévaloir du principe général du droit de *non bis in idem*, pris dans un sens étroit proche de l'autorité de la chose jugée, qui ferait obstacle à la condamnation disciplinaire d'un praticien par la même juridiction pour les mêmes faits, dès lors que comme il vient d'être dit, la juridiction disciplinaire n'a prononcé aucune sanction à l'encontre de Mme P pour les faits incriminés dont s'agit ;

#### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

5. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-2 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 28 novembre 2016 : « *L'infirmier ou l'infirmière, exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P, infirmière libérale, a exercé au sein d'un cabinet situé ..... à .... (.....) dans lequel elle partageait la patientèle et les locaux avec sa consœur Mme G, infirmière libérale et son confrère M. C, infirmier libéral jusqu'à leur séparation fin 2015 ; que de 2012 jusqu'au 13 mai 2014, date du décès du patient, Mme P a pris en charge M. PA, grand malade handicapé, pour des soins d'hygiène administration de médicaments, matin et soir ; que Mme PA, veuve de M. PA a déposé une plainte le 9 mars 2017 auprès du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers (CIDOI) Alpes Vaucluse pour

des griefs de paiement en espèces, de mensonges, de violence et d'autoritarisme à l'encontre de Mme P ; que la réunion de conciliation en date du 20 avril 2017 s'est conclue par un procès-verbal de carence en l'absence des parties ; que le CIDOI Alpes Vaucluse a transmis l'affaire à la juridiction de céans le 21 juin 2017 sans s'y associer ;

7. Considérant que faute d'assortir son allégation d'un commencement de preuve, Mme PA n'établit pas que Mme P se serait rendue coupable de mensonge au préjudice de son défunt conjoint ou à son préjudice ; que par ailleurs, si Mme PA invoque à l'appui de sa requête disciplinaire comme grief « le paiement en espèce », elle n'assortit ce moyen d'aucune précision légale et factuelle de nature à permettre à la Chambre d'en apprécier son bien fondé ; ; que ces moyens, manifestement infondés, ne peuvent être qu'écartés ;

8. Considérant que si Mme PA invoque des griefs tirés de manipulations, de prises en charge du patient avec brusqueries causant des hématomes et ainsi que de pression psychologique sur son mari et elle, il ne résulte pas de l'instruction que Mme P aurait œuvré dans sa prise en charge de son époux dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, notamment à l'obligation de qualité des soins dispensés, compte tenu des différentes diligences et prestations par elle effectuées ressortant des débats et des pièces versées, notamment lors des prises de sang, dont il n'est démontré par aucun commencement de preuve que Mme P les aurait réalisées en utilisant des aiguilles anormalement calibrées et en méconnaissance des règles de l'art ; que Mme PA qui allègue la survenance chez son défunt époux d'importantes douleurs abdominales suivies d'un hématome, n'établit en tout état de cause par aucun élément probant que la dispense des soins de Mme P sur ledit patient en exécution de la prescription médicale auraient été inadaptés ou mal maîtrisés ; que par ailleurs, Mme PA ne verse aucun élément probant à l'effet de caractériser l'existence de pression psychologique, de manipulation ou d'autoritarisme à l'encontre de son défunt époux ou d'elle; qu'à l'inverse, Mme P produit des attestations de patients et de médecins témoignant de la qualité des soins prodigués ; que par suite, dans ces conditions, les fautes déontologiques alléguées ainsi imputées à l'infirmière mise en cause ne peuvent être regardées comme matériellement constituées ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme P ;

**Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme P à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :**

10. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme PA aurait mis en œuvre le droit de former une requête en responsabilité disciplinaire dans des conditions qui excèderaient la défense de ses intérêts légitimes et qui causerait un préjudice excessif à la professionnelle de santé mise en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions de Mme P aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 15.000 euros pour procédure abusive dirigée contre la requérante ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme P la somme que demande Mme PA au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme PA une somme de 1000 euros à verser à Mme P, sur le fondement des dispositions précitées ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme PA est rejetée.

Article 2 : Mme PA est condamnée à verser à Mme P une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions indemnitaires reconventionnelles présentées par de Mme P sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme PA, à Mme P, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Barrier et Me Villegas.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 10 avril 2018.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.